



**La commission des Lois du Sénat revient sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France**

La commission des Lois du Sénat, présidée par le sénateur (PS) du Loiret et ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, a examiné hier, sur le rapport du sénateur (PS) du Val-d'Oise Alain RICHARD, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

**Suppression du crime d'esclavage et de servitude**

A cette occasion, elle est revenue sur la création, en séance par les députés, d'un crime d'esclavage et de servitude (cf. "BQ" du 16 mai). La commission des Lois a en effet considéré que "l'introduction par l'Assemblée nationale des notions d'"esclavage" et de "servitude" dans le Code pénal, dont les manifestations sont, au demeurant, largement réprimées par le droit en vigueur, ne présentait pas la précision suffisante pour répondre au principe de légalité des délits et des peines et pourrait en outre soulever des problèmes d'administration de la preuve insurmontables". Elle a donc jugé nécessaire de poursuivre la réflexion sur la formulation de ces incriminations en proposant la mise en place d'un groupe de travail, ainsi que le souhaitait la ministre de la Justice Christiane TAUBIRA.

Les députés socialistes, soutenus par leurs collègues UMP, avaient souhaité la création de ce crime, constitué par "le fait d'exercer sur une personne les attributs du droit de propriété ou de maintenir une personne dans un état de sujétion continuelle en la contraignant à une prestation de travail ou sexuelle, ou la mendicité ou à toute prestation non rémunérée" et puni de quinze ans de réclusion, afin de mettre la législation française en conformité avec un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 11 octobre 2012 par lequel la Cour a estimé que la France ne disposait pas d'"un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé".

### **Rétablissement du délit d'offense au chef de l'Etat**

En commission, les sénateurs ont également rétabli le délit d'offense au chef de l'Etat, prévu par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et abrogé à l'unanimité en commission à l'Assemblée nationale pour s'adapter la législation française à l'arrêt de la CEDH du 14 mars dernier dans l'affaire EON c. France (cf. "BQ" du 15 mars). Plus précisément, ils ont maintenu la suppression de l'article 26 tout en étendant le bénéfice des articles 31 et 48 de cette loi au président de la République.

L'article 48 dispose que "dans les cas d'injure et de diffamation envers (le président de la République ou) un membre du gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la Justice", tandis que l'article 31 punit de 45 000 euros d'amende "la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers (le président de la République,) un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition".

Ainsi, la peine reste la même mais la procédure est alignée sur celle notamment applicable aux ministres.

Par ailleurs, la commission a souhaité tirer les conséquences de l'invalidation, par le Conseil constitutionnel, de la définition légale de l'inceste en supprimant l'adjectif "incestueux", désormais privé de définition légale, des dispositions des articles 222-31-2 et 227-27-3 du Code pénal, ainsi que de l'article 2-3 du Code de procédure pénale. Enfin, elle a estimé que le fait de conférer au membre national d'Eurojust le pouvoir d'ordonner directement des actes d'enquête était incompatible avec l'organisation judiciaire française. Elle a donc rétabli la rédaction proposée par le gouvernement sur ce point.

Ce projet de loi sera examiné en séance lundi.